Loi fédérale

sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

(LPC)

Modification du 23 juin 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 24 novembre 1999!, arrête:

T

La loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurancevieillesse, survivants et invalidité² est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 34^{quater} , al. 7, de la constitution et l'art. 11, al. 1, des dispositions transitoires de la constitution³,

. .

Art. 13 Applicabilité de dispositions de la LAVS

Les dispositions de la LAVS⁴ sur le traitement et la communication de données personnelles, la consultation du dossier, l'obligation de garder le secret de l'entraide administrative sont applicables par analogie.

3350

¹ FF 2000 219

² RS **831.30**

Ces dispositions correspondent aux art. 112, al. 6, et 196, ch. 10, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

⁴ RS 831.10

Π

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1 er janvier 2001.

Conseil des Etats, 23 juin 2000

Le président: Schmid Carlo

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 23 juin 2000

Le président: Seiler Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 4 juillet 2000⁵ Délai référendaire: 12 octobre 2000